

# Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS  
GUILLOT**

Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Cautionnement

---

**Mandat notarié de rendre caution, application de l'article 1326 du code civil (non)  
Information des cautions (article 313-22 code monétaire et financier), mise en demeure de la caution à raison d'échéances impayées d'un prêt, absence d'information antérieure de la caution, moyen de cassation contestant le point de départ des intérêts dus par la caution après la mise en demeure, rejet (oui).**

*Cour de cassation, 1<sup>re</sup> chambre civile du 12 mars 2002.*

*Rejet du pourvoi contre la Cour d'appel de Paris, 2<sup>e</sup> chambre section B du 2 octobre 1998.*

*Aff. Le Touze c/Crédit Lyonnais*

**L**a caution ayant été mise en jeu, elle contestait le fait que le mandat notarié qu'elle avait signé ne respectait pas les exigences de l'article 1326 du Code civil puisqu'aucune mention manuscrite n'avait été apposée sur l'acte avant la signature.

La Cour de cassation a, dans cet arrêt, rappelé que les actes authentiques ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 1326 du Code civil.

En l'espèce, le dirigeant d'une société avait donné pouvoir à un clerc de notaire, par acte notarié, de contracter un prêt au nom de sa société et de se porter caution de celle-ci.